



ASSOCIATION LOI DU 1er JUILLET 1901
COMITE DE COOPERATION AVEC LE LAOS
(C.C.L.)

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DE COOPERATION AVEC LE LAOS (CCL).

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but d'établir et de promouvoir des échanges avec le Laos dans les domaines de la Science, l'Education et la Culture notamment pour aider le Laos dans sa tâche de reconstruction et de développement et ce dans le respect des orientations définies par les responsables du Laos.

L'association développera les échanges culturels et la coopération avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales entre la France et le Laos et favorisera le tourisme culturel.

L'association assurera la direction technique de tout ou partie des projets élaborés par elle avec ses fonds propres ou ceux d'autres associations.

L'association disposera de tous les moyens propres à mettre en œuvre le présent objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 10-12 rue Rosenwald -75015. Il pourra être transféré dans un autre département par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association :

- Manifestation, congrès, voyages d'études, rencontres, séminaires, l'édition d'un bulletin d'information sur le Laos et les activités de l'association et plus généralement tous les moyens de nature à diffuser l'information relative à la connaissance du Laos.
- Identification, formulation, gestion, évaluation de tout ou partie de projets de coopération.

ARTICLE 5 : MEMBRES CATEGORIES

L'Association se compose :

a) de membres d'honneurs :

Les membres d'honneurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation ;

b) de membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée à partir de 1.524,49 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée ;

c) de membres adhérents qui sont :

- Les personnes physiques ou morales qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Les Comités locaux mis en place à l'initiative de l'Association. Les associations qui recevraient, par décision du Conseil d'Administration, le titre de « Comité local du CCL ». Cette appellation ne pourra être donnée que si la structure demandeuse agit principalement pour le Laos et si ses statuts et ses actions sont en adéquation avec les présents statuts et la charte du CCL. Ces associations devront indiquer dans leurs statuts et documents officiels qu'elles ont le titre de « *Comité local du Comité de Coopération avec le Laos en ...* ». La ratification par l'assemblée générale ordinaire suivant la décision du Conseil d'Administration sera nécessaire.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Chaque membre adhérent de l'association paie une cotisation annuelle, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association (personne physique ou morale) se perd :

- Par la démission.
- Par le radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour décès, dissolution, motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des organisations nationales et internationales ;
- Les dons et legs dans les conditions fixées par la loi ;
- Les ressources créées sur décisions du conseil d'administration et notamment des emprunts bancaires garantis ;
- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par celle-ci sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'assemblée générale et compris entre cinq membres au moins et quinze au plus.

Les comités locaux sont représentés au sein du Conseil d'Administration par un de leur membres. Ils viennent en complément des administrateurs dont le nombre a été fixé supra. La représentation de l'ensemble des comités locaux sera au maximum de trois membres.

Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur simple demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal de séance.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.

Chaque membre de l'association peut dans le délai de huit jours qui suivra la réception de cette convocation faire connaître au secrétaire les questions qu'il désire inscrire à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, le secrétaire convoque alors une nouvelle fois les membres de l'association et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14: REPRESENTATION DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il dispose de la signature sur compte bancaire dont l'association est titulaire.

En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 17 mai 2008